

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

~~la Jeunesse~~ DES ARTS et des

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, la Jeunesse DES ARTS
et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise d'Atur (Dordogne)

appartenant à La Commune

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d ' Atur

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 MAI 1927

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616 -J. M. 604699. [10713]